LES DOCUMENTS POUR LES NULS



Le CET

Rejoins-nous !

Édition 2026/2027

AVANT- PROPOS



Ce document a été conçu pour aider les collègues qui se sentent un peu perdus face aux règles du compte épargne-temps (CET).

Son but est simple : expliquer clairement comment fonctionne le CET, préciser à quoi il sert et permettre de faire des choix éclairés pour préserver ses droits, sans se laisser piéger par des règles mal comprises ou des échéances oubliées.

Ce n'est pas un guide RH, mais un outil pédagogique qui présente les règles en vigueur de façon accessible et progressive, avec des exemples concrets et des mises en situation.

L'objectif est que chacun comprenne bien les mécanismes du CET et sache comment se positionner. Si certains points restent flous, une discussion pourra être plus efficace qu'un document écrit. Dans ce cas, il suffit de nous contacter.

Bonne lecture !

CGT PJJ - Case 500 - 263 rue de Paris - 93514 Montreuil Cédex
📞 06.33.33.02.50 📧 national@cgtpjj.fr 🌐 www.cgtpjj.org

LE CALENDRIER DU CET

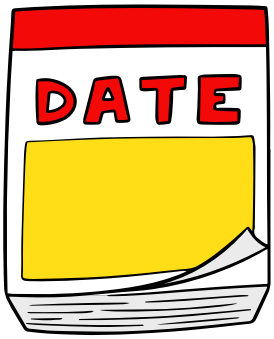

- **Avant le 31 décembre :** Vous pouvez ouvrir votre CET et l'alimenter avec les jours que vous n'avez pas pu prendre dans l'année. Passé cette date, les jours non pris et non déposés sont perdus.
- **Du 1er au 31 janvier :** Si votre CET dépasse 15 jours, vous devez effectuer votre droit d'option : C'est à ce moment-là que vous choisissez ce que vous faites des jours au-delà de ce seuil.
- **À partir du 1er février :** En l'absence de choix exprimé, l'administration applique une décision automatique. Pour les fonctionnaires titulaires, les jours concernés sont convertis d'office en points de retraite complémentaire (RAFP).

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- La note du Secrétariat général relative au compte épargne-temps du 3 décembre 2025
- Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature
- Arrêté du 28 août 2009 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique de l'État (FPE) et la magistrature
- Arrêté du 11 mai 2020 relatif aux dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19
- Arrêté du 22 février 2024 créant des dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature en raison de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques

CGT PJJ - Case 500 - 263 rue de Paris - 93514 Montreuil Cédex
📞 06.33.33.02.50 📧 national@cgtpjj.fr 🌐 www.cgtpjj.org

A QUOI SERT LE CET ?

Le compte épargne-temps, appelé CET, permet de conserver des jours de congés ou de repos que vous n'avez pas pu prendre dans l'année. Ces jours sont stockés sur un compte personnel.

Ils peuvent ensuite être utilisés de trois manières :

- être pris ultérieurement sous forme de congés
- être indemnisés
- être convertis en points de retraite complémentaire (RAFP).

Le CET peut donc être utile, mais il est fortement encadré. Certaines règles, notamment le seuil des quinze jours ou le calendrier annuel, sont déterminantes et souvent mal connues.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Peuvent ouvrir et utiliser un CET :

- les fonctionnaires titulaires
- les agents contractuels employés de manière continue depuis au moins un an

Ne peuvent pas bénéficier d'un CET :

- les fonctionnaires stagiaires pendant la durée de leur stage
- les agents contractuels ayant moins d'un an d'ancienneté.



Le cas particulier des professeurs techniques

Les professeurs techniques relèvent d'un régime spécifique d'obligations de service lié à leurs missions d'enseignement. À ce titre, ils ne relèvent pas, en principe, du dispositif du CET.

Toutefois, lorsqu'un professeur technique n'exerce plus exclusivement des fonctions d'enseignement et occupe principalement d'autres fonctions, l'accès au CET peut être envisagé. Cela concerne notamment les fonctions de responsable d'unité, de conseiller technique, d'encadrement, de coordination ou des fonctions administratives exercées de manière principale.

Dans ces situations, ce sont les missions réellement exercées qui sont prises en compte, et non le seul corps d'appartenance.

CGT PJJ - Case 500 - 263 rue de Paris - 93514 Montreuil Cédex
📞 06.33.33.02.50 📧 national@cgtpjj.fr 🌐 www.cgtpjj.org

OUVRIR ET ALIMENTER SON CET

Ouvrir un CET

L'ouverture du CET se fait à votre demande, directement via l'application Harmonie. Elle peut intervenir à tout moment de l'année, et au plus tard avant le 31 décembre.

Ouvrir un CET ne vous oblige pas à y déposer des jours immédiatement. Il s'agit simplement de créer le compte dans Harmonie afin de pouvoir l'utiliser lorsque la situation s'y prête.

Alimenter son CET

L'alimentation du CET se fait une seule fois par an, via l'application Harmonie, avant le 31 décembre. Pour pouvoir déposer des jours, vous devez avoir pris au moins 20 jours de congés annuels dans l'année.

Cette règle est proratisée si vous êtes à temps partiel :

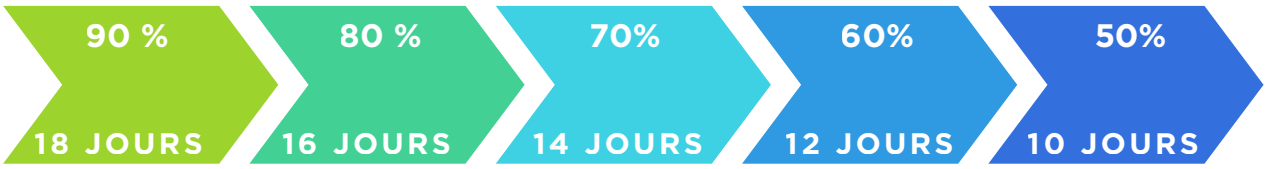

Peuvent être déposés sur le CET, avec un nombre maximum de jours fixé selon chaque catégorie. :

Des jours de congés annuels	Des jours d'ARTT	Des jours de fractionnement
5 jours de congés anuels maximum	**En hébergement :** 8 jours d'ARTT **En milieu ouvert :** 13 jours **Article 10 :** 19 jours d'ARTT **DT/DIR/PTF/ENPJJ** 21 jours d'ARTT	2 jours de fractionnement

CGT PJJ - Case 500 - 263 rue de Paris - 93514 Montreuil Cédex
06.33.33.02.50 national@cgtpjj.fr www.cgtpjj.org

Le seuil des 15 jours

Tant que votre CET contient 15 jours ou moins, ces jours sont considérés comme du temps de repos différé. Ils ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

À partir du 16ème jour, vous devez indiquer ce que vous souhaitez faire des jours au-delà de ce seuil. C'est à ce moment que le droit d'option s'applique.

Le droit d'option

Chaque année, entre le 1er et le 31 janvier, vous devez exercer un droit d'option dans l'application Harmonie.

Vous pouvez choisir, pour tout ou partie de ces jours :

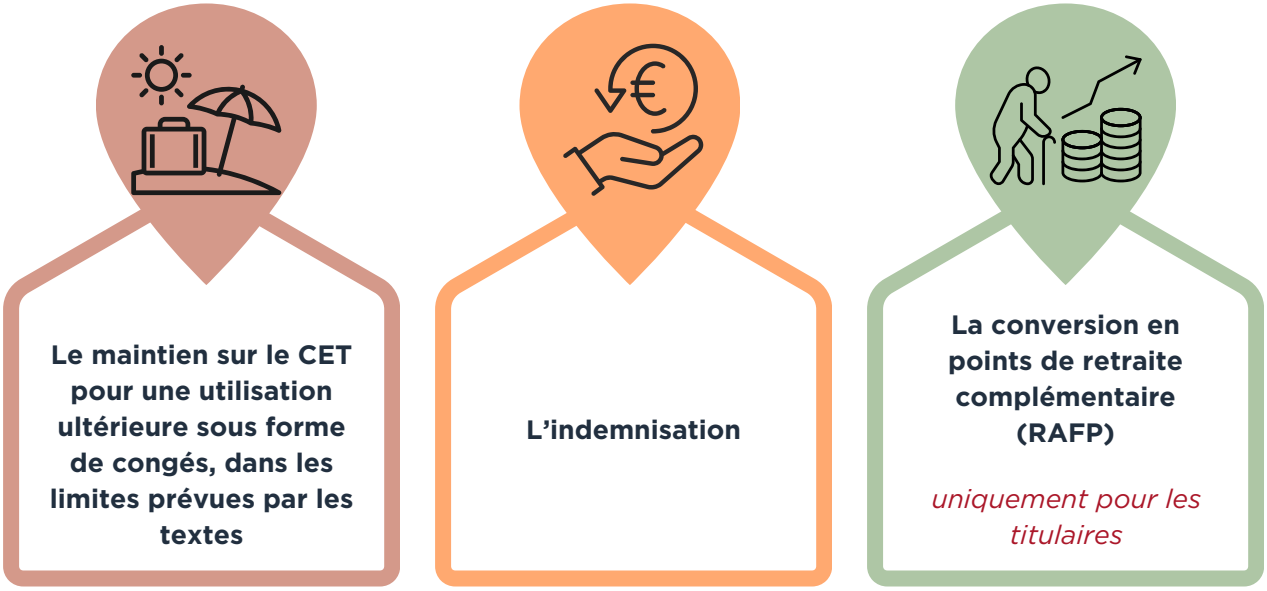

En l'absence de choix exprimé dans Harmonie avant le 31 janvier :

, ;

, Pour les fonctionnaires titulaires	Pour les agents contractuels
Les jours sont convertis automatiquement en RAFP	Les jours sont indemnisés par défaut.

Le maintient sur le CET

La progression du CET sous forme de congés est strictement limitée à 10 jours par an.

En clair, pour l'année 2026, si un agent dépose 15 jours sur son CET, il ne pourra en garder que 10 en congés. Les 5 jours restants devront obligatoirement être utilisés pour une indemnisation et/ou convertis en points RAFP, sous reserve que le seuil des 15 jours soit dépassé.

L'indemnisation

Lorsque vous choisissez l'indemnisation, une somme vous est versée pour chaque jour épargné.

À titre indicatif, le montant net par jour est de :

Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
136.76 euros	90.92 euros	75.46 euros

Ces montants sont imposables et peuvent être soumis à cotisation RAFP selon votre situation.

Le RAFP

Lorsque des jours de CET sont convertis en retraite additionnelle, ils ne sont ni payés immédiatement ni récupérés sous forme de repos. Leur valeur est calculée selon un montant forfaitaire, fixé en fonction de la catégorie hiérarchique de l'agent au moment de la demande.

Cette somme est versée au régime de retraite additionnelle de la fonction publique et transformée en points. Ces points ne produiront un effet qu'au moment du départ à la retraite, sous forme de capital ou de rente annuelle.

Concrètement, cela signifie que l'agent renonce aujourd'hui à du temps de repos en échange d'un droit différé, au rendement souvent limité, notamment en début ou en milieu de carrière. Ce mécanisme contribue à différer la reconnaissance du travail effectué et participe à rendre acceptable un système où l'on travaille davantage maintenant, pour un bénéfice incertain plus tard.

LE PLAFOND DU CET

Le compte épargne-temps est soumis à un plafond de jours pouvant être conservés. Ce plafond n'a pas toujours été identique et a évolué ces dernières années.

La règle de droit commun

En règle générale, le plafond du CET est fixé à 60 jours. Cela signifie que vous ne pouvez pas conserver plus de 60 jours sur votre CET, tous dépôts confondus.
Lorsque ce plafond est atteint, il n'est plus possible de maintenir de nouveaux jours sur le CET. Les jours excédentaires doivent alors faire l'objet d'un autre choix, notamment l'indemnisation ou la conversion en RAFP, selon votre situation.

Les dérogations des années précédentes

Ces dernières années, des plafonds dérogatoires ont été mis en place afin de tenir compte de situations exceptionnelles, notamment liées à la crise sanitaire puis à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Il est important de préciser que ces dérogations concernaient uniquement les jours situés au-delà du soixantième jour du CET. Autrement dit, elles permettaient aux agents ayant déjà atteint le plafond de droit commun de conserver des jours supplémentaires, sans les perdre.

Ces dispositifs temporaires ont ainsi permis, selon les périodes, de porter le plafond du CET à 70 jours, voire jusqu'à 80 jours.

Ces dérogations avaient pour objectif de tenir compte de situations exceptionnelles dans lesquelles la prise de congés était rendue difficile, et non de modifier durablement les règles du CET.

Retour au plafond de 60 jours pour la campagne 2026

À compter de la campagne 2026, le plafond du CET revient donc au droit commun, soit 60 jours maximum.

Cela signifie concrètement que :

- les agents ayant bénéficié des dérogations liées au COVID ou aux Jeux Olympiques peuvent conserver les jours accumulés au-delà de 60 jours pendant la période dérogatoire ;
- en revanche, pour la campagne 2026, les agents dont le CET est inférieur à 60 jours ne peuvent plus dépasser ce plafond par de nouveaux dépôts.

CGT PJJ - Case 500 - 263 rue de Paris - 93514 Montreuil Cédex
📞 06.33.33.02.50 📧 national@cgtpjj.fr 🌐 www.cgtpjj.org

EXEMPLES CONCRETS

Situation 1 – Vous avez peu de jours sur votre CET

Vous avez, au 31 décembre 2025, 12 jours sur votre CET.

Dans cette situation, il n'y a aucun droit d'option à exercer. Les jours inscrits sur votre CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés. Vous pourrez les poser plus tard, en fonction des nécessités de service.

Situation 2 – Vous dépassez le seuil des 15 jours

Au 31 décembre 2025, votre CET comporte 20 jours.

Les 15 premiers jours restent obligatoirement utilisables sous forme de congés. Pour les 5 jours supplémentaires, vous devez exercer un droit d'option dans Harmonie entre le 1er et le 31 janvier 2026. Vous pouvez, par exemple :

- être indemniser pour les 5 jours ;
- les maintenir sous forme de congés sur votre CET
- ou les convertir en points RAFP ;
- ou combiner ces options. (2 jour de congé, 3 jours indemnisés)

Situation 3 – Vous déposez beaucoup de jours en 2026

En 2026, vous déposez 15 jours sur votre CET.

Même si vous souhaitez conserver ces jours sous forme de congés, la règle est claire : le CET ne peut progresser en congés que de 10 jours par an.

Concrètement, vous pourrez conserver 10 jours sous forme de congés. Les 5 jours restants devront obligatoirement être orientés vers l'indemnisation et/ou la conversion en RAFP via le droit d'option.

Situation 4 – Vous approchez du plafond de 60 jours

Vous disposez déjà de 58 jours sur votre CET à la fin de l'année.

Pour la campagne 2026, le plafond est strictement fixé à 60 jours. Vous ne pourrez donc maintenir que 2 jours supplémentaires sur votre CET sous forme de congés.

Tous les autres jours déposés devront être orientés vers l'indemnisation ou le RAFP. Les dérogations exceptionnelles liées au COVID ou aux Jeux Olympiques ne s'appliquent plus pour créer de nouveaux dépassements du plafond.

SITUATIONS PARTICULIÈRES

Absence et accès à Harmonie

La demande d'ouverture du CET se fait via l'application Harmonie. Pour les agents ne disposant pas d'un accès à l'intranet, cette demande peut également être effectuée en version papier.
En cas d'absence prolongée (maladie, congé, etc.), l'administration a l'obligation d'informer l'agent par courrier afin de lui permettre de choisir d'ouvrir ou non un CET et d'éviter ainsi la perte de jours de congés.

Mobilité et changement de situation

En cas de mutation, de détachement, de mise à disposition ou d'intégration directe, vous conservez les jours inscrits sur votre CET.
La gestion du CET est assurée par l'administration ou l'organisme d'accueil. En cas de mobilité vers la fonction publique territoriale ou hospitalière, les règles applicables sont celles de la structure d'accueil.
En cas de disponibilité ou de congé parental, les jours sont conservés mais ne peuvent pas être utilisés pendant la période concernée.

Fin de contrat, retraite, décès

En cas de fin de contrat à durée déterminée, le CET doit être soldé.
En cas de départ à la retraite, le droit d'option doit être exercé au plus tard trois mois avant la date de départ.
En cas de décès, l'ensemble des jours inscrits sur le CET est indemnisé au profit des ayants droit, y compris les quinze premiers jours.

Utilisation garantie après certains congés

À l'issue d'un congé de maternité ou d'adoption, d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'administration ne peut pas refuser l'utilisation des jours inscrits sur le CET.

LE REGARD ET LES REVENDICATIONS DE LA CGT PJJ

Les jours de repos hebdomadaires et les congés payés ne sont pas des privilèges.

Ce sont des droits conquis de haute lutte par le monde du travail. Les remettre en cause, même indirectement, c'est piétiner des décennies de combats sociaux et organiser un recul historique.

La CGT PJJ le réaffirme fermement : le repos et les congés ne sont pas négociables. Ils sont indispensables à la santé, à la dignité et à la protection des agents.

Aujourd'hui, le compte épargne-temps est détourné de sa finalité. Il est devenu un outil de gestion de la pénurie, utilisé pour compenser le manque de personnel et contourner les règles du temps de travail.

Pire encore, il sert de variable d'ajustement salarial, permettant de masquer l'absence de véritables revalorisations. Le CET devient ainsi un palliatif à des politiques budgétaires défaillantes et à l'allongement sans fin de l'âge de départ à la retraite.

Soyons clairs : dans la majorité des situations, le CET n'est pas un choix.

Il est imposé par l'impossibilité de prendre ses repos et ses congés statutaires. Ce « choix contraint » alimente l'épuisement des équipes et dégrade gravement les conditions de travail. Burn-out, arrêts maladie à répétition, maladies professionnelles, accidents du travail et situations d'invalidité ne sont pas des dérives isolées, mais les conséquences directes d'une organisation du travail à bout de souffle.

Il faut aussi dire la vérité : le CET, c'est du temps de travail effectué en plus, au-delà du cadre légal. Chaque jour placé sur un CET, c'est un emploi qui n'est pas créé. C'est une charge de travail supplémentaire imposée aux agents, au détriment de leur santé et de la qualité du service public.

La CGT PJJ refuse cette logique d'épuisement organisé. Nous exigeons des recrutements massifs à la DPJJ, une augmentation réelle des grilles indiciaires, la reconnaissance effective de la pénibilité de nos métiers et le respect strict des cycles de travail. La réponse aux besoins de la PJJ ne peut pas être toujours plus de sacrifices imposés aux agents.

CGT PJJ - Case 500 - 263 rue de Paris - 93514 Montreuil Cédex

📞 06.33.33.02.50 📧 national@cgtpjj.fr 🌐 www.cgtpjj.org